

AMPLIATIONS

NOR:	PRM	E	30	E	1	9	0	0	D
------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

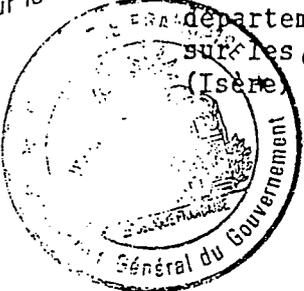
MINISTRE DELEGUE
 A L'ENVIRONNEMENT
 ET A LA PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
 ET NATURELS MAJEURS

Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET *dy* 3 DEC. 1990

Portant classement parmi les sites pittoresques et scientifiques des départements de l'Ain et de l'Isère du site du confluent de l'Ain et du Rhône sur les communes de Loyettes (Ain), Saint-Maurice-de-Gourdans (Ain) et Anthon (Isère)

Henri CARON



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs;

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7, 8 et 12 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté interpréfectoral -Ain, Isère- en date du 21 mai 1984 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Régionale des Opérations Immobilières de l'Architecture et des Espaces Protégés en date du 21 novembre 1984 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 18 décembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site du confluent de l'Ain et du Rhône situé dans les départements de l'Ain et de l'Isère constitue un vaste ensemble naturel dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé,

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - est classé parmi les sites des départements de l'Ain et de l'Isère l'ensemble formé par le site du confluent de l'Ain et du Rhône délimité comme suit dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre conformément aux plans cadastraux ci-annexés.

Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (Ain)

Section F 1

- A partir d'un point de départ situé en rive droite du Rhône à 60 m de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 35, la traversée partielle du Rhône jusqu'à la limite communale entre Anthon et Villette d'Anthon (Isère).

Commune d'Anthon

Section B

- la fin de la traversée du Rhône en suivant la limite communale entre Anthon et Villette d'Anthon jusqu'à l'extrémité du chemin d'exploitation situé en rive gauche du Rhône (section A1).

Section A1

- le chemin d'exploitation longeant la limite Ouest des parcelles n° 120, 173, 172 et constituant la limite communale entre Anthon et Villette d'Anthon à partir de la rive gauche du Rhône jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 172

- le chemin de service longeant la limite Sud des parcelles n° 172, 171, 159, 247, 158, 154, 151, 150 et la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 121 jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n° 6 de Villette au port d'Anthon

- le chemin rural n° 6 de Villette au Port d'Anthon longeant les limites Sud des parcelles n° 121, 119, 118, 117, 259, les limites Sud-Est des parcelles 259 et 266 et les limites Sud des parcelles n° 115 et 114 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 112

- limites Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 112

- le chemin d'exploitation longeant la limite Sud de la parcelle n° 112 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 174 (section A2).

Section A2

- la limite Sud de la parcelle n° 174 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 241

- les limites Ouest, Sud, Est de la parcelle n° 241

- la limite Est de la parcelle n° 174

.../...

- le chemin rural n° 4 de Villette d'Anthon au Port d'Anthon longeant la limite Nord des parcelles n° 256, 176, - 181 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 182
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 182

Section C1

- franchissement de la voie communale n° 3 de Colombier à Anthon entre l'angle Sud-Est de la parcelle n° 182 (sections A2) et l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 431 (section C1)
- la limite Sud des parcelles n° 431, 434, 436, 439, 440
- la limite Est de la parcelle n° 440
- le chemin de halage longeant la limite Sud de la parcelle n° 49
- la limite Est de la parcelle n° 49 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 91
- la limite Sud des parcelles n° 91, 92, 350, 351, 100
- la limite Est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 101
- la limite Sud de la parcelle n° 101
- franchissement de la voie communale n° 1 d'Anthon au Rhône entre l'angle Sud-Est de la parcelle n° 101 et l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 109
- la limite Sud de la parcelle n° 109 jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 236 (section C3)

Section C3

- la limite Ouest de la parcelle n° 236
- la limite Sud des parcelles n° 236, 237, 241

Section C2

- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 132, 136 et 137
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 139 entre l'angle Sud de la parcelle n° 137 et l'angle Ouest de la parcelle n° 140
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 140 et 144 et la limite Ouest des parcelles n° 145, 149 et 150
- une ligne fictive traversant sur environ 40 m la parcelle n° 139 entre l'angle Sud-Est de la parcelle n° 137 et l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 140
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 140, 144, 145, 149, 150
- la limite Sud de la parcelle n° 150 jusqu'à son angle Sud-Est
- de cet angle, une ligne fictive traversant le Rhône et joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 122 (commune de Loyettes - section A1)

Communes de Loyettes (Ain)

Section A1

- la limite Sud de la parcelle n° 122 jusqu'à son angle Sud-Est
- la limite Ouest des parcelles n° 85 et n° 86
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 86 et de la parcelle n° 87 jusqu'à son angle Sud-Est
- la limite Ouest de la parcelle n° 55
- la limite Sud-Est des parcelles n° 55 et 15

.../...

- la limite Est de la parcelle n° 15 jusqu'au point d'intersection avec la limite Sud-Est de la parcelle n° 2 (section F)

Section F

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 2
- la limite Est de la parcelle n° 2 jusqu'à son angle Nord-Est
- de cet angle une ligne fictive traversant la parcelle n° 90 (anciennement n° 23p) et prolongeant la limite Est de la parcelle n° 2 jusqu'à la limite communale entre Loyettes et Saint-Maurice-de-Gourdans

Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans

Section C

- De ce point le prolongement de la ligne fictive précédemment décrite jusqu'à la rive gauche de l'Ain -secteur non cadastré correspondant au domaine public-

- la rive gauche de l'Ain, jusqu'à l'intersection des coordonnées Lambert définies par les cotes 823.250 et 94600
- de ce point jusqu'à l'intersection des coordonnées Lambert définies par les cotes 823.200 et 94750 (franchissement de l'Ain)
- limite des sections C et D4 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 3
- la limite Est de la parcelle n° 3 sur une longueur de 125 m
- de ce point une ligne fictive jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 855 (section E3) et traversant la parcelle n° 854

Section E3

- les limites Sud des parcelles du n° 855 au n° 860
- les limites Ouest des parcelles du n° 860 au n° 865 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 871, limite Ouest de la parcelle n° 871 jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 3 du Pollet à Zonchet
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 du Pollet à Zonchet longeant la limite Nord des parcelles n° 872, 879 à 904, 906, 907, 909 à 914
- franchissement du chemin rural dit de la Prairie
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 du Pollet à Zonchet longeant la limite Nord des parcelles du n° 998 à 1022, du n° 1041 à 1046 et n° 1086
- le chemin de desserte bordant la limite Nord de la parcelle n° 1086

Section E4

- de la limite Nord de la parcelle n° 1086, une ligne fictive jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 1232
- la limite Sud-Est des parcelles n° 1229, 1228 et 1218 jusqu'au point de rencontre avec la rive du Rhône (angle Sud de la parcelle n° 1218)
- la rive du Rhône en limite Sud-Ouest des parcelles n° 1218, 1216, de 1214 à 1203, de 1199 à 1196, 1193, 1194, 1088

Section F3

- la rive du Rhône en limite Sud des parcelles n° 401, de 406 à 416, de 422 à 425

.../...

Section F1

- la rive du Rhône en limite Sud des parcelles n° 32, 33, 34, 35 jusqu'au point de départ situé en rive droite du Rhône à 60 m de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 35.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié aux Préfets des départements de l'Ain et de l'Isère ainsi qu'aux Maires des Communes de Loyettes, Saint-Maurice-de-Gourdans (Ain) et Anthon (Isère).

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux Préfectures de l'Ain et de l'Isère et dans les Mairies de Loyettes, Saint-Maurice-de-Gourdans et Anthon.

ARTICLE 4 - le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 3 DEC. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Brice LALONDE
Le ministre délégué à l'environnement
et à la prévention des risques technologiques
et naturels majeurs,

Brice LALONDE

